

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES  
Réf. N° 224-2019-TR  
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT  
☎ : 02 33 75 47 24  
☎ : 02 33 75 48 25  
✉ : [thomas.raoult@manche.gouv.fr](mailto:thomas.raoult@manche.gouv.fr)

## A R R Ê T É

### autorisant la création d'hélicoptères temporaires en agglomération

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1974/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement « Air-Ops » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-1, L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU la demande présentée par « US ARMY » afin d'établir une hélisurface temporaire du mercredi 29 mai au vendredi 14 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le Directeur zonale de la police aux frontières Ouest en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du M. le Maire de Carentan-les-Marais en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis du M. le Maire de Sainte-Mère-Eglise en date du 29 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,

## A R R Ê T E

**Article 1** : US ARMY, est autorisée à établir une hélisurface temporaire du mercredi 29 mai au lundi 14 juin 2019 :

- sur l'hippodrome de Carentan ;
- sur le parking PO, à la Fièrre, DZ US (4 hélicoptères), commune de Sainte Mère-Eglise ;
- sur le terrain du collège Saint-exupéry (1 hélicoptère), commune de Sainte Mère-Eglise ;

**Article 2** : Ces autorisations sont accordées à titre exceptionnel afin de permettre l'exposition statique des hélicoptères de « US ARMY ». Une zone de sécurité devra être établie pour chacune d'elle (barrières et personnel de sécurité).

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 *relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères*, les hélisurfaces seront utilisées sous la responsabilité du commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère qui devra s'assurer de l'absence d'obstacles et/ou de public.

### **Consignes à respecter :**

Ces hélisurfaces en agglomération seront signalées par de la rubalise ou des barrières afin d'empêcher l'accès du public et à toute personne n'ayant pas une fonction indispensable à la mise en œuvre des opérations.

Des arrêtés d'information du public seront émis. Du personnel de sécurité au sol surveillera le déroulement du tournage en zone urbaine. Le stationnement et la circulation des personnes seront interdits et un personnel de sécurité suffisant sera mis en place afin de faire respecter cette consigne.

Lors des éventuelles opérations d'avitaillement qui pourraient avoir lieu sur cette DZ, rotors et moteurs seront arrêtés et aucun passager ne se trouvera à bord.

Les DZ seront strictement interdites à toute personne qui ne serait pas directement concernée par les vols et les badauds seront maintenus à distance par un personnel suffisant.

Les terrains seront équipés d'un moyen de détection de la force et de la direction du vent (manche à air ou autre).

Les hélisurfaces seront utilisées sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses engagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'hélisurface devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Article 4** : Tout accident, incident sera immédiatement signalé au permanent de la **DSAC/Ouest** au **06.88.72.39.38** et à la **Direction zonale de la police aux frontières** - brigade de police aéronautique de Rennes au **02.90.09.83.10**.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Sous-Préfet de Cherbourg, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la « US ARMY », au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, ainsi qu'aux maires de Carentan et Sainte-Mère-Eglise.

Saint-Lô, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

**Destinataires :**

US ARMY

**Copie transmise à :**

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Directeur zonale de la police aux frontières Ouest

M. le Sous-Préfet de Cherbourg

M. le Mairie de Carentan

M. le Sainte-Mère-Eglise